

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

---

1824.

**BREVIAT**

*Of a Bill to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for Exportation.*

---

1824.

**BREVIAT**

*D'un Bill pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés.*

---

---



---

## BREVIAT

### *Of a Bill to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for Exportation.*

The Preamble mentions the expediency of amending an Act of the 3d of His Majesty's Reign, providing for the inspection of Fish and Oil intended for exportation. It is enacted that, in addition to the allowances granted to the Inspectors of Fish and Oil, by virtue of the aforesaid Act, the said Inspectors shall be allowed to demand from persons employing them, the expence of cooperage, and washing and cleaning any salmon or fish, which they shall *bona fide* incur in the execution of their duty, pursuant to the above Act, not exceeding the following rates, that is to say: for unheading and heading each and every tierce of fish of any kind, four-pence currency; for unheading and heading each and every barrel, or other vessel of inferior contents, of fish of any kind, two-pence halfpenny currency; for every hoop furnished and applied to any tierce, three halfpenny currency; to any barrel or smaller vessel, one penny currency; for washing and repacking fish of any kind, and filling with brine any tierce, six-pence currency; and for washing and repacking any kind of fish, and filling with brine any barrel or other smaller vessel, four-pence currency; and for lining the heads of any vessel containing oil, six-pence currency.

II. Any person causing his fish or oil to be inspected, pursuant to the above recited Act, may employ at his own proper cost, a cooper to attend upon and assist such Inspector in the execution of his duty; in which case such Inspector is not to make any charge for cooperage as above said—the cooper so employed to be guided by the directions of such Inspector solely, and not by the person employing such cooper, or by the proprietor of such fish or oil, or any other person whomsoever.

III. This Act to remain in force till the first May, 1825, and no longer.

---

## BREVIAT

*D'un Bill pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés.*

Le Préambule dit qu'il est expédient d'amender un Acte de la 3e. de Sa Majesté, qui pourvoit à l'inspection du Poisson et de l'Huile à être exportés. Il est statué qu'en addition aux allouances accordées aux Inspecteurs de Poisson et d'Huile en vertu du susdit Acte, il leur sera permis de demander et recevoir, des personnes qui les emploieront, pour frais de tonnellerie et de lavage ou curage de tout Poisson, que les dits Inspecteurs encourront de bonne foi, dans l'exécution de leur devoir, une somme n'excédant pas les Taux ci-après mentionnés, savoir, pour défoncer et foncer toutes et chaque tierce de saumon ou de poisson d'aucune espèce, quatre deniers courant ; et pour défoncer et foncer tout et chaque quart ou autre vaisseau de moindre contenu de poisson d'aucune espèce, deux deniers et demi courant ; pour chaque cercle fait et posé sur toute tierce, un denier et demi courant ; et sur chaque quart ou autre vaisseau de moindre contenu, un denier courant ; pour laver et encaquer de nouveau le saumon ou autre poisson, et remplir la tierce de saumure, six deniers courant ; et pour laver et encaquer de nouveau le poisson, et remplir le quart ou autre vaisseau de moindre contenu de saumure, quatre deniers courant ; et pour blanchir de chaux les têtes de tout vaisseau contenant de l'Huile, six deniers courant.

II. Toute personne faisant inspecter son poisson ou huile en conformité au susdit Acte, pourra employer, à ses propres frais, un tonnellier pour assister telle Inspecteur dans l'exécution de son devoir, et dans ce cas tel Inspecteur ne demandera aucune charge pour frais de tonnellerie ainsi que susdit ; le tonnellier ainsi employé se guidera d'après les directions seulement de tel Inspecteur, et non d'après celle de la personne qui aura employé tel tonnellier, ni celle du propriétaire de tel poisson ou huile, ou d'aucune autre personne.

III. Cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, 1825, et pas plus longtemps.